



## Arrêt

**n° 137 604 du 29 janvier 2015**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) pris le 27 décembre 2014 et notifiés le jour même.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 28 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, et qui sollicite « d'examiner en extrême urgence le recours en annulation et en suspension introduit le 12 janvier 2015 sous le numéro de rôle contre l'Ordre de quitter le territoire assorti d'une Interdiction d'entrée notifié le 27 décembre 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 29 janvier 2015.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme. S. GOBERT,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J BRICHET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

S. GOBERT